

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION
DU CONSEIL GENERAL DU 14 JANVIER 2011**

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - Répartitions 2004 et 2005**

LE CONSEIL GENERAL

à la majorité des voix (1 voix contre)

CONSIDERANT QUE la Ville de GIVET a déposé, les 19 mars 2005 et 21 juillet 2006, deux recours, auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, contre les délibérations du Conseil Général des Ardennes, relatives aux répartitions 2004 et 2005 du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP), pour la partie des sommes disponibles au titre de la Centrale Nucléaire de CHOOZ B, dans les conditions détaillées ci-après :

1°) Le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Par jugement en date du 20 septembre 2007, le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE a rejeté les deux requêtes de la Ville de GIVET, considérant que c'est à bon droit que le Conseil Général des Ardennes a pris en compte l'ensemble des salariés pour l'établissement unique constitué par la Centrale Nucléaire de CHOOZ B.

Le 19 novembre 2007, la Ville de GIVET a interjeté appel de ce jugement, auprès de la Cour Administrative d'Appel de NANCY, considérant qu'il faut retenir l'existence de deux établissements, donc établir deux répartitions.

2°) La Cour Administrative d'Appel de NANCY

Par arrêt en date du 30 octobre 2008, la Cour Administrative d'Appel de NANCY a décidé d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, en date du 20 septembre 2007.

En effet, la Cour estime qu'il y a deux unités de production à la Centrale Nucléaire de CHOOZ, intitulées B1 et B2.

De ce fait, chaque unité de production doit donner lieu à une appréciation distincte du Département du seuil d'écêtement et une répartition distincte.

Par voie de conséquence, les délibérations du Conseil Général des 19 octobre 2004 et 16 décembre 2005 sont annulées.

Le 5 janvier 2009, le Président a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANCY.

3°) Exécution de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANCY

Après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANCY, en date du 30 octobre 2008, la Commune de GIVET en a demandé l'exécution, le 15 avril 2009.

Par conséquent, le Président de la Cour Administrative d'Appel a décidé, par ordonnance en date du 23 juin 2010, l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

L'arrêt du 25 novembre 2010 de la Cour Administrative d'Appel enjoint le Département des Ardennes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, de délibérer sur la répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle des années 2004 et 2005.

CONSIDERANT QUE le Conseil d'Etat a prononcé, le 20 décembre 2010, l'admission directe du pourvoi, sans passer par la procédure d'audition préalable destinée à filtrer les pourvois, le pourvoi du Conseil Général des Ardennes apparaît donc fondé sur des moyens sérieux de cassation,

CONSIDERANT QUE, compte tenu de l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel, et afin d'appliquer l'arrêt du 25 novembre 2010, le Président est en mesure de proposer à l'Assemblée Départementale, de nouvelles répartitions 2004 et 2005 du FDPTP,

DECIDE, dans le cadre du FDPTP, de répartir une somme de 23,8 M€ au titre de l'année 2004 et de 22,6 M€ au titre de l'année 2005, dans les conditions énoncées ci-après :

Le Fonds Départemental, alimenté en conséquence par les seules ressources obligatoires, est réparti, de façon séparée, selon les catégories de collectivités dont proviennent les ressources, c'est-à-dire les communes ou les groupements de communes.

Pour les écêtements en provenance des communes, après un prélèvement prioritaire pour le remboursement des emprunts contractés avant le 1^{er} juillet 1975, la répartition s'effectue entre :

- les "communes concernées" qui peuvent l'être à divers titres ; ce sont :

- à titre obligatoire, les communes où sont domiciliés au moins 10 salariés d'un établissement dont les bases sont écrêtées, représentant, avec leur famille, au moins 1 % de la population communale ;
- à titre facultatif :
 - . les communes d'implantation,
 - . les communes situées à proximité de l'établissement écrêté lorsqu'elles subissent un préjudice ou une charge, précis et réels, du fait de son installation ou de son activité,
 - les "communes ou groupements de communes défavorisés" qui se définissent en fonction de la faiblesse de leurs ressources ou de l'importance de leurs charges.

Pour les écrêtements en provenance des groupements de communes, la répartition, depuis les lois n° 96-314 du 12 avril 1996 et n° 99-586 du 12 juillet 1999, est effectuée comme suit :

- par priorité, au profit du groupement dont les bases sont écrêtées,
- dans la limite du produit de l'écrêtement, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources, pour le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975,
- entre les communes et groupements à fiscalité propre défavorisés (par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges),
- entre les communes qui, du fait de l'implantation d'un établissement écrêté, subissent un préjudice ou une charge du fait de son installation ou de son activité.

S'agissant des groupements de communes, les pourcentages varient selon le type de groupements.

DECIDE de retenir les pourcentages de 40 % pour les communes concernées et 60 % pour les collectivités défavorisées,

DECIDE, concernant la répartition du fonds :

1°) S'agissant des groupements :

a) ayant été créés après le 31 décembre 1992 et soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique,

b) ayant été créés après le 31 décembre 1992, soumis au régime de la fiscalité additionnelle ou à celui de la taxe professionnelle de zone,

- de fixer à 30 % le prélèvement prioritaire qui sera reversé aux communautés de communes de rattachement,
- de répartir le solde (70 %), par établissement,

* à hauteur de 40 % entre les « communes concernées »

* à hauteur de 60 % entre les communes et groupements à fiscalité propre défavorisés par la faiblesse de leur potentiel financier ou l'importance de leurs charges.

c) S'agissant de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, ayant été créée avant le 31 décembre 1992 et soumise au régime de la fiscalité additionnelle

- de fixer à 3/4 le prélèvement prioritaire qui lui sera reversé,
- de répartir le solde comme pour les autres groupements, au profit des communes concernées et des communes et groupements défavorisés.

2°) S'agissant des communes concernées :

DECIDE, concernant la répartition des sommes provenant de CHOOZ B, de distinguer les deux unités de production, soit Chooz B1 et B2,

* Ressource de EDF CHOOZ B

LIBELLE	ALIMENTATION 2004			ALIMENTATION 2005		
	CHOOZ B1	CHOOZ B2	TOTAL	CHOOZ B1	CHOOZ B2	TOTAL
ECRETEMENT COMMUNAL						
ETAT FISCAUX	7 920 577 €	5 403 713 €	13 324 290 €	6 885 122 €	5 186 819 €	12 071 941 €
COMPENSATION						
* Allocation compensatrice de la perte des recettes résultant de la suppression progressive de la part des salaires	142 061 €	96 920 €	238 981 €	140 770 €	106 048 €	246 818 €
* Allocation compensatrice de la perte des recettes résultant de la diminution générale de 16% des bases de taxe professionnelle	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	8 062 638 €	5 500 633 €	13 563 271 €	7 025 892 €	5 292 867 €	12 318 759 €

* Montant à répartir avant les annuités d'emprunt

ECRETEMENT COMMUNAL						
LIBELLE	ALIMENTATION 2004			ALIMENTATION 2005		
	CHOOZ B1	CHOOZ B2	TOTAL	CHOOZ B1	CHOOZ B2	TOTAL
PRODUIT DISPONIBLE	8 062 638 €	5 500 633 €	13 563 271 €	7 025 892 €	5 292 867 €	12 318 759 €
40 % pour les communes concernées	3 225 055 €	2 200 253 €	5 425 308 €	2 810 357 €	2 117 147 €	4 927 504 €
60 % pour les collectivités défavorisées	4 837 583 €	3 300 380 €	8 137 963 €	4 215 535 €	3 175 720 €	7 391 255 €

ECRETEMENT INTERCOMMUNAL						
ETAT FISCAUX	2 824 821 €	1 927 198 €	4 752 019 €	2 455 533 €	1 849 844 €	4 305 377 €
Part revenant à la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse	2 118 616 €	1 445 399 €	3 564 014 €	1 841 650 €	1 387 383 €	3 229 033 €
SOLDE A REPARTIR	706 205 €	481 800 €	1 188 005 €	613 883 €	462 461 €	1 076 344 €
dont 40 % aux communes concernées	282 482 €	192 720 €	475 202 €	245 554 €	184 984 €	430 538 €
dont 60% aux collectivités défavorisées	423 723 €	289 080 €	712 803 €	368 330 €	277 477 €	645 807 €

40 % pour les communes concernées	3 507 537 €	2 392 973 €	5 900 510 €	3 055 911 €	2 302 131 €	5 358 041 €
--	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

** Les annuités d'emprunt*

Compte tenu de la somme disponible des années 2004 et 2005, au titre des « communes concernées » par la Centrale Nucléaire de CHOOZ B, il est possible de prendre en charge la totalité des annuités 2004 et 2005 des communes concernées par la procédure Grand Chantier ainsi que les annuités des emprunts pris en charge par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

COMMUNES CONCERNEES PAR LES ANNUITES D'EMPRUNTS	EMPRUNTS GRAND CHANTIER ANNUITES 2004			EMPRUNTS GRAND CHANTIER ANNUITES 2005		
	TOTAL	CHOOZ B1	CHOOZ B2	TOTAL	CHOOZ B1	CHOOZ B2
AUBRIVES	52 917 €	31 456 €	21 461 €	52 917 €	30 181 €	22 736 €
CHOOZ	118 978 €	70 726 €	48 252 €	119 054 €	67 901 €	51 153 €
FROMLENNES	43 248 €	25 709 €	17 539 €	43 258 €	24 672 €	18 586 €
FUMAY	11 602 €	6 897 €	4 705 €	11 602 €	6 617 €	4 985 €
GIVET	669 310 €	397 869 €	271 441 €	584 239 €	333 215 €	251 024 €
RANCENNES	67 122 €	39 900 €	27 222 €	67 122 €	38 282 €	28 840 €
REVIN	42 499 €	25 263 €	17 236 €	27 548 €	15 712 €	11 836 €
VIREUX MOLHAIN	350 279 €	208 222 €	142 057 €	350 279 €	199 778 €	150 501 €
VIREUX WALLERAND	89 290 €	53 078 €	36 212 €	89 290 €	50 926 €	38 364 €
TOTAL DES COMMUNES CONCERNEES	1 445 245 €	859 120 €	586 125 €	1 345 309 €	767 284 €	578 025 €
ANNUITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	1 420 163 €	844 210 €	575 953 €	1 420 163 €	809 977 €	610 186 €
TOTAL DES ANNUITES D'EMPRUNTS GRAND CHANTIER	2 865 408 €	1 703 330 €	1 162 078 €	2 765 472 €	1 577 261 €	1 188 211 €

** Le montant à répartir*

	REPARTITION 2004			REPARTITION 2005		
	CHOOZ B1	CHOOZ B2	CHOOZ B	CHOOZ B1	CHOOZ B2	CHOOZ B
TOTAL DU MONTANT DISPONIBLE	3 507 537 €	2 392 973 €	5 900 510 €	3 055 911 €	2 302 131 €	5 358 042 €
ANNUITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE	844 210 €	575 953 €	1 420 163 €	809 977 €	610 186 €	1 420 163 €
ANNUITES DES COMMUNES CONCERNEES	859 120 €	586 125 €	1 445 245 €	767 284 €	578 025 €	1 345 309 €
RESTE A REPARTIR ENTRE LES COMMUNES CONCERNEES	1 804 207 €	1 230 895 €	3 035 102 €	1 478 650 €	1 113 920 €	2 592 570 €

DECIDE, pour la répartition, de retenir les critères de répartition suivants :

- 30 % affectés au coefficient d'effort fiscal de la commune sur la base de la population plafonnée pour chaque commune à 3 000 habitants,
- 30 % affectés d'un coefficient inversement proportionnel au potentiel fiscal par habitant de la commune sur la base de la population plafonnée à 3 000 habitants,
- 40 % sur la base du nombre de salariés de la Centrale domiciliés dans chacune des communes où ce nombre est supérieur à 10.

DECIDE, dans la mesure où, selon le Directeur du CNPE de Chooz, «il n'est pas possible de répartir nominativement les salariés sur chacune des deux unités, puisque chaque agent est amené à travailler indifféremment sur les deux unités», de retenir le nombre de salariés total dans le calcul de chacune des deux unités de production.

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2004

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION DU 19 OCTOBRE 2004

COMMUNES CONCERNEES PAR : CHOOZ B1

POPULATION PLAFONNEE A : 3 000

30% --> pf

30% --> ef

40% --> Nbre Sal. > 10

MONTANT A REPARTIR : 1 804 207 €

COMMUNES	POPULATION (*)	POTENTIEL FISCAL	EFFORT FISCAL	POPULATION Plafonnée	POP*EFF	ATTRIBUTION EFF. fisc	POP/POT.FISC	ATTRIBUTION POT. fisc	Nbre Salariés	ATTRIBUTION Nbre Sal.	ATTRIBUTION TOTALE 2004
AUBRIVES	1 026	443,101504	0,613989	1 026	629,9527	19 054	2,32	23 404	36	39 726	82 183
CHOOZ	749	8 083,743108	0,909718	749	681,3788	20 609	0,09	936	64	70 623	92 169
FROMELENNES	1 142	721,287801	0,855548	1 142	977,0358	29 552	1,58	16 003	47,0	51 864	97 419
FUMAY (3)	4 667	374,101956	0,976205	3 000	2 928,6150	88 580	8,02	81 053	-	-	169 633
GIVET	7 372	398,208371	0,94355	3 000	2 830,6500	85 617	7,53	76 146	219,0	241 664	403 426
HAM SUR MEUSE (1)	246	138,830116	0,730916	246	179,8053	5 438	1,77	17 910	-	-	23 348
HAYBES	2 092	321,686479	0,987232	2 092	2 065,2893	62 467	6,50	65 730	11	12 138	140 337
LANDRICHAMPS (2)	132	148,056738	0,57705	132	76,1706	2 304	0,89	9 011	-	-	11 315
RANCENNES	828	151,354430	0,698384	828	578,2620	17 490	5,47	55 293	101	111 453	184 236
REVIN (3)	8 963	495,237196	1,196777	3 000	3 590,3310	108 594	6,06	61 227	11	12 138	181 960
VIREUX MOLHAIN	1 835	322,775907	0,837006	1 835	1 535,9060	46 456	5,69	57 461	119	131 315	235 231
VIREUX WALLERAND	2 034	266,686821	0,895638	2 034	1 821,7277	55 101	7,63	77 088	46	50 761	182 950
	31 086			19 084	17 895,12	541 262	53,55	541 262	654	721 683	1 804 207

(*) Population "sans double compte" communiquée par les services de la Préfecture (INSEE)

(1) Ham sur Meuse : depuis 1998 --> concernée par les nuisances (comprimés d'iode)
[en 2002 --> pas de demande]

(2) Landrichamps : depuis 1998 --> concernée par les nuisances (comprimés d'iode + fumée)
[en 2001 et 2002 --> pas de demande]

(3) Revin et Fumay : depuis 1998, communes concernées par emprunts (moins de 10 salariés)
en 2003 : Revin a 10 salariés, mais n'a pas été prise en compte car les familles ne représentent pas 1 % de la pop de la commune (erreur d'interprétation)
en 2004 : 11 salariés (sans tenir compte si les familles représentent plus de 1 % de la pop de la commune)

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2004

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION DU 19 OCTOBRE 2004

COMMUNES CONCERNEES PAR : CHOOZ B2

POPULATION PLAFONNEE A : 3 000

30% --> pf

30% --> ef

40% --> Nbre Sal. > 10

MONTANT A REPARTIR : 1 230 895 €

COMMUNES	POPULATION (*)	POTENTIEL FISCAL	EFFORT FISCAL	POPULATION Plafonnée	POP*EFF	ATTRIBUTION EFF. fisc	POP/POT.FISC	ATTRIBUTION POT. fisc	Nbre Salariés	ATTRIBUTION Nbre Sal.	ATTRIBUTION TOTALE 2004
AUBRIVES	1 026	443,101504	0,613989	1 026	629,9527	12 999	2,32	15 967	36	27 102	56 068
CHOOZ	749	8 083,743108	0,909718	749	681,3788	14 060	0,09	639	64	48 182	62 881
FROMELENNES	1 142	721,287801	0,855548	1 142	977,0358	20 161	1,58	10 918	47,0	35 384	66 462
FUMAY (3)	4 667	374,101956	0,976205	3 000	2 928,6150	60 432	8,02	55 297	-	-	115 729
GIVET	7 372	398,208371	0,94355	3 000	2 830,6500	58 411	7,53	51 950	219,0	164 872	275 233
HAM SUR MEUSE (1)	246	138,830116	0,730916	246	179,8053	3 710	1,77	12 219	-	-	15 929
HAYBES	2 092	321,686479	0,987232	2 092	2 065,2893	42 618	6,50	44 844	11	8 281	95 742
LANDRICHAMPS (2)	132	148,056738	0,57705	132	76,1706	1 572	0,89	6 148	-	-	7 720
RANCENNES	828	151,354430	0,698384	828	578,2620	11 933	5,47	37 723	101	76 037	125 693
REVIN (3)	8 963	495,237196	1,196777	3 000	3 590,3310	74 087	6,06	41 771	11	8 281	124 140
VIREUX MOLHAIN	1 835	322,775907	0,837006	1 835	1 535,9060	31 694	5,69	39 202	119	89 588	160 484
VIREUX WALLERAND	2 034	266,686821	0,895638	2 034	1 821,7277	37 592	7,63	52 592	46	34 631	124 814
	31 086			19 084	17 895,12	369 269	53,55	369 269	654	492 358	1 230 895

(*) Population "sans double compte" communiquée par les services de la Préfecture (INSEE)

(1) Ham sur Meuse : depuis 1998 --> concernée par les nuisances (comprimés d'iode)
[en 2002 --> pas de demande]

(2) Landrichamps : depuis 1998 --> concernée par les nuisances (comprimés d'iode + fumée)
[en 2001 et 2002 --> pas de demande]

(3) Revin et Fumay : depuis 1998, communes concernées par emprunts (moins de 10 salariés)
en 2003 : Revin a 10 salariés, mais n'a pas été prise en compte car les familles ne représentent pas 1 % de la pop de la commune (erreur d'interprétation)
en 2004 : 11 salariés (sans tenir compte si les familles représentent plus de 1 % de la pop de la commune)

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2005

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION DU 16 DECEMBRE 2005

COMMUNES CONCERNEES PAR : CHOOZ B1

POPULATION PLAFONNEE A : **3 000**

30% --> pf

30% --> ef

40% --> Nbre Sal. > 10

MONTANT A REPARTIR : 1 478 650 €

COMMUNES	POPULATION (*)	POTENTIEL FINANCIER (**)	EFFORT FISCAL	POPULATION Plafonnée	POP*EFF	ATTRIBUTION EFF. fisc	OP/POT.FIS	ATTRIBUTION POT. fisc	Nbre Salariés	ATTRIBUTION Nbre Sal.	ATTRIBUTION TOTALE 2005
AUBRIVES	1 026	565,576100	0,70566	1 026	724,0072	17 035	1,81	22 231	35	31 848	71 114
CHOOZ	749	6 099,893500	1,160796	749	869,4362	20 457	0,12	1 505	63	57 326	79 288
FROMELLENES	1 142	804,529200	1,009389	1 142	1 152,7222	27 122	1,42	17 395	47	42 767	87 284
FUMAY (3)	4 667	540,327300	1,02878	3 000	3 086,3400	72 618	5,55	68 041	-	-	140 659
GIVET	7 372	575,804200	0,953064	3 000	2 859,1920	67 274	5,21	63 848	230	209 286	340 408
HAM SUR MEUSE (1)	246	254,818500	0,841377	246	206,9787	4 870	0,97	11 831	-	-	16 701
HAYBES	2 092	432,407400	1,02811	2 092	2 150,8061	50 606	4,84	59 289	12	10 919	120 814
LANDRICHAMPS (2)	132	320,383000	0,62335	132	82,2822	1 936	0,41	5 049	-	-	6 985
RANCENNES	828	301,199100	0,7091	828	587,1348	13 815	2,75	33 688	99	90 084	137 587
REVIN (3)	8 963	687,609600	1,192548	3 000	3 577,6440	84 178	4,36	53 467	-	-	137 645
VIREUX MOLHAIN	1 835	462,711700	0,962503	1 835	1 766,1930	41 557	3,97	48 599	118	107 373	197 529
VIREUX WALLERAND	2 034	424,983000	0,880231	2 034	1 790,3899	42 127	4,79	58 652	46	41 857	142 636
	31 086			19 084	18 853,13	443 595	36,20	443 595	650	591 460	1 478 650

(*) Population "sans double compte" communiquée par les services de la Préfecture (INSEE)

(**) potentiel financier = potentiel fiscal + dotation forfaitaire de DGF perçue en 2004

(1) Ham sur Meuse : depuis 1998 --> concernée par les nuisances (comprimés d'iode)

(2) Landrichamps : depuis 1998 --> concernée par les nuisances (comprimés d'iode + fumée)

(3) Revin et Fumay : communes concernées par emprunts (moins de 10 salariés)

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2005

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION DU 16 DECEMBRE 2005

COMMUNES CONCERNEES PAR : CHOOZ B2

POPULATION PLAFONNEE A : 3 000

30% --> pf

30% --> ef

40% --> Nbre Sal. > 10

MONTANT A REPARTIR : 1 113 920 €

COMMUNES	POPULATION (*)	POTENTIEL FINANCIER (**)	EFFORT FISCAL	POPULATION Plafonnée	POP*EFF	ATTRIBUTION EFF. fisc	POP/POT.FISC	ATTRIBUTION POT. fisc	Nbre Salariés	ATTRIBUTION Nbre Sal.	ATTRIBUTION TOTALE 2005
AUBRIVES	1 026	565,576100	0,70566	1 026	724,0072	12 833	1,81	16 748	35	23 992	53 573
CHOOZ	749	6 099,893500	1,160796	749	869,4362	15 411	0,12	1 134	63	43 185	59 730
FROMELNENNES	1 142	804,529200	1,009389	1 142	1 152,7222	20 433	1,42	13 104	47	32 218	65 755
FUMAY (3)	4 667	540,327300	1,02878	3 000	3 086,3400	54 707	5,55	51 257	-	-	105 964
GIVET	7 372	575,804200	0,953064	3 000	2 859,1920	50 680	5,21	48 099	230	157 663	256 442
HAM SUR MEUSE (1)	246	254,818500	0,841377	246	206,9787	3 669	0,97	8 912	-	-	12 581
HAYBES	2 092	432,407400	1,02811	2 092	2 150,8061	38 124	4,84	44 664	12	8 226	91 014
LANDRICHAMPS (2)	132	320,383000	0,62335	132	82,2822	1 458	0,41	3 804	-	-	5 262
RANCENNES	828	301,199100	0,7091	828	587,1348	10 407	2,75	25 379	99	67 863	103 649
REVIN (3)	8 963	687,609600	1,192548	3 000	3 577,6440	63 415	4,36	40 278	-	-	103 693
VIREUX MOLHAIN	1 835	462,711700	0,962503	1 835	1 766,1930	31 305	3,97	36 612	118	80 888	148 805
VIREUX WALLERAND	2 034	424,983000	0,880231	2 034	1 790,3899	31 734	4,79	44 185	46	31 533	107 452
	31 086			19 084	18 853,13	334 176	36,20	334 176	650	445 568	1 113 920

(*) Population "sans double compte" communiquée par les services de la Préfecture (INSEE)

(**) potentiel financier = potentiel fiscal + dotation forfaitaire de DGF perçue en 2004

(1) Ham sur Meuse : depuis 1998 --> concernée par les nuisances (comprimés d'iode)

(2) Landrichamps : depuis 1998 --> concernée par les nuisances (comprimés d'iode + fumée)

(3) Revin et Fumay : communes concernées par emprunts (moins de 10 salariés)

DECIDE, pour la répartition des sommes provenant des autres établissements :

• de répartir la dotation réservée aux "communes concernées" des établissements autres que CHOOZ B de la façon suivante :

- moitié sur la base de la population plafonnée, pour chaque commune, à 3 000 habitants et affectée du coefficient d'effort fiscal de la commune.

$$A1 = \frac{S \times P \times E}{2 \times T(P \times E)} \quad A1 = \text{Attribution proposée en faveur de la commune en fonction de l'effort fiscal.}$$

S = Solde à répartir entre les "communes concernées" par l'établissement.

P = Population de la commune plafonnée à 3 000 habitants.

E = Effort fiscal de la commune ou effort fiscal global pour les communes appartenant à un groupement.

T(PxE) = Somme, pour toutes les communes concernées par un établissement, des populations communales plafonnées à 3 000 habitants et affectées du coefficient d'effort fiscal.

- moitié sur la base de la population plafonnée à 3 000 habitants, affectée d'un coefficient inversement proportionnel au potentiel fiscal par habitant de la commune.

$$A2 = \frac{S \times \frac{P \times 1}{Pf/h}}{2 \times T \left(\frac{P \times 1}{Pf/h} \right)} \quad A2 = \text{Attribution proposée en faveur de la commune en fonction du potentiel fiscal.}$$

S = Solde à répartir entre les communes concernées par l'établissement.

Pf/h = Potentiel fiscal par habitant de la commune concernée.

T (P x $\frac{1}{Pf/h}$) = Somme, pour toutes les communes concernées par un établissement, des populations communales plafonnées à 3 000 habitants et affectées d'un coefficient inversement proportionnel au potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

DECIDE pour les communes et groupements de communes défavorisés, au titre de l'année 2004, de prélever, à titre exceptionnel, une somme de 40 498 € pour les communes suivantes :

▪ LAUNOIS SUR VENCE

Dans le cadre de la consultation des entreprises en 2003, la société ROXANE a communiqué la répartition de ses salariés au 1^{er} janvier 2003, en omettant la commune de LAUNOIS SUR VENCE. Il s'avère que cette commune aurait pu prétendre à une attribution, au titre des communes concernées, d'un montant de 13 891 €

▪ HAM SUR MEUSE

Suite à une erreur matérielle, la commune de HAM SUR MEUSE, habituellement concernée au titre des nuisances par EDF CHOOZ B, n'a pas été intégrée dans la répartition du fonds 2002. L'attribution qui aurait dû lui être versée s'élève à 26 607 €

DECIDE, au titre de l'année 2005, de prélever une provision pour un montant de 236 079 € suite à la requête de la Ville de GIVET, à l'encontre de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 octobre 2004,

DECIDE, considérant que, depuis 2000, une dotation est prélevée au profit des communes et groupements de communes, qui seront amenés à mettre aux normes leurs équipements de lutte contre l'incendie, d'alimenter cette dotation de 900 578 € au titre de 2004, et de la compléter par une somme de 75 000 € au titre de l'année 2005.

DECIDE de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de cette dotation,

DECIDE, compte tenu de ces prélèvements, de répartir entre les « communes défavorisées » le solde disponible selon les modalités suivantes :

- la moitié de la dotation, répartie entre les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,2 X la moyenne départementale, au prorata de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant des communes du département et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- l'autre moitié de la dotation, répartie entre les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 0,8 X la moyenne nationale, au prorata de leur population et de l'écart relatif entre l'effort fiscal de la commune et l'effort fiscal moyen des communes de même strate démographique.

La population des communes est prise en compte, dans les conditions suivantes :

- de 0 à 5 000 habitants : 100 %
- de 5 000 à 10 000 habitants : 60 %
- de 10 000 à 25 000 habitants : 30 %
- supérieure à 25 000 habitants : 15 %

Seules sont prises en compte les communes dont l'attribution se trouve supérieure ou égale à 100 €

Par ailleurs, depuis 1996, pour les communes faisant partie d'un groupement à fiscalité propre, une part de la dotation est réservée à la commune et une autre part au groupement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale fourni par les Services de la Préfecture.

En effet, pour les communes défavorisées, membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, les attributions sont réparties comme suit :

- * moitié attribuée directement à la commune,
- * moitié ventilée entre les communes et le groupement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale du groupement.

DECIDE de reconduire cette décision en 2004 et 2005, sauf pour la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse qui renonce à la dotation qui lui revient, à ce titre, et demande que les sommes en cause soient versées directement aux communes,

DECIDE d'approuver les répartitions des FDPTP de 2004 et 2005, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération.